

**DECISION DCC 22-278**  
**DU 28 JUILLET 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2022 sous le numéro 0752/177/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de spécialisation des enseignants du primaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le défaut de spécialisation des enseignants du primaire rend l'enseignement imprécis à ce niveau de l'éducation et viole l'article 35 de la Constitution qui exige que les citoyens chargés d'une fonction publique l'exercent avec compétence ; qu'étant donné « qu'il y a six champs d'enseignement et six classes à l'école primaire, chaque enseignant pourrait être formé pour un seul champ, le français par exemple et avoir seul la charge de cette matière dans toutes les classes » ; qu'il ajoute qu'une telle éventualité pourrait améliorer les résultats à tous les niveaux ;



**Vu** l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution, « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, **compétence**, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**Considérant** que le requérant n'a produit aucune preuve au soutien de ses allégations ; qu'il n'indique pas non plus en quoi le défaut de spécialisation des enseignants du primaire rend l'enseignement imprécis ; qu'il s'ensuit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

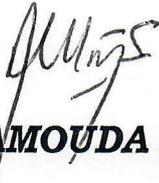
**Dit** qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**